

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.96  
courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr  
*Ouverture des bureaux :*  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 18 OCTOBRE 2016**

Niort, le 28 septembre 2016

**RAPPORT  
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques.  
Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole.
- STATUT JURIDIQUE** : M. Patrice BONNET  
(siège social) Les vallées  
79220 LA CHAPELLE BATON
- ETABLISSEMENT  
CONCERNE** M. Patrice BONNET  
Les vallées  
79220 LA CHAPELLE BATON
- REFERENCE** : Transmissions en dates du 05 août 2015 et du 18 avril 2016 à Monsieur le Préfet de  
la demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage de volailles relevant des  
rubriques 2 111 et 3 660 de la nomenclature des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement.

---

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE**

Outre un cheptel de 40 vaches allaitantes, relevant du Régime Sanitaire Départemental, l'exploitation de M. Patrice BONNET dispose actuellement d'un bâtiment volailles, au lieu dit « Les vallées » à LA CHAPELLE BATON qui est exploité sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique, sous le récépissé n°6 892 en date du 31 mai 2010 et ce, pour une capacité de 30 000 animaux équivalents volailles.

Ce bâtiment a été détruit par un incendie en juillet 2011 puis reconstruit à l'identique fin 2011.

## **II – PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE**

Le dossier déposé par l'exploitant le 05 août 2015 a été qualifié complet et régulier par un rapport de l'Inspecteur des Installations Classées daté du 14 janvier 2016. Suite à une demande du commissaire enquêteur, l'exploitant a envoyé un mémoire en réponse en date du 18 avril 2016 afin de compléter son dossier.

### **2.1 - Evolution de l'activité**

Afin de compenser la diminution de son troupeau de vaches allaitantes et de conforter la situation de son exploitation, M. Patrice BONNET a pour projet l'extension de son élevage de volailles par la construction d'un second bâtiment de même superficie (1 250 m<sup>2</sup> utiles), sur terre battue et litière sèche, sur le même site, afin de porter l'ensemble de son élevage au maximum à 93 750 animaux équivalents soit en présence simultanée 21 250 dindes et 30 000 poulets.

### **2.2 - Capacités techniques et financières**

M. Patrice BONNET a une expérience de 4 années en production de volailles de chair.

L'examen des deux derniers bilans connus (années 2012 et 2013) permet de se faire une idée d'ensemble de la situation financière de l'exploitation et de son évolution.

Les capacités financières de l'entreprise sont suffisantes pour entreprendre un tel projet qui inclut, non seulement l'ensemble des installations techniques nécessaires mais aussi toutes les mesures visant à assurer une protection maximale de l'environnement.

### **2.3 - Motivations pour le projet**

M. Patrice BONNET a choisi de développer l'atelier avicole existant construit en 2011, dans le but de conforter la situation de l'exploitation et de compenser la diminution du troupeau de vaches allaitantes.

Ce site a été retenu pour les raisons suivantes :

- proximité de l'habitation de M. Patrice BONNET ;
- terrains appartenant à M. Patrice BONNET ;
- chemins d'accès existants, site desservi par une voie communale ;
- réseaux d'eau et d'électricité existants ;
- éloignement des tiers à des distances réglementaires ;
- mise en place d'une réserve incendie par la commune.

### **2.4 - Présentation du projet**

#### **2.4.1 - Localisation de l'installation**

Le bâtiment en projet sera construit à proximité de celui existant sur une parcelle dont M. Patrice BONNET est propriétaire :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Superficie</b>
LA CHAPELLE BATON	Les vallées	WC	48	7 160 m <sup>2</sup>

#### **2.4.2 - Classement de la zone au titre de l'urbanisme**

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est existant sur la commune de LA CHAPELLE BATON, l'exploitation de M. Patrice BONNET est située en zone A du PLU.

### 2.4.3 - Volume de l'activité

M. Patrice BONNET travaillera principalement en production de dindes médium et de poulets standards sur le site.

Les rotations pourront être effectuées de la façon suivante :

Rotations possibles	Nombre en présence simultanée	Equivalences en animaux équivalents
Mise en place d'un lot de dindes en double densité soit 8,5 par m <sup>2</sup> dans un bâtiment durant 5 à 6 semaines et mise en place d'un lot de poulets dans le 2 <sup>ème</sup> poulailler, densité de 24 poulets par m <sup>2</sup>	21 250 dindes 30 000 poulets	93 750 animaux équivalents
Mise en place de dindes médium dans les 2 poulaillers, densité de 8,5 dindes par m <sup>2</sup> et rotation de 2,6 lots par an	21 250 dindes	63 750 animaux équivalents
Mise en place de poulets standards dans les 2 poulaillers, densité de 24 poulets par m <sup>2</sup> et rotation de 6,5 lots par an	60 000 poulets	60 000 animaux équivalents

Soit un maximum de **60 000 volailles** ou de **93 750 animaux équivalents volailles**.

### 2.4.4 - Classement de l'activité au titre des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	A, E, D, DC, NC
2 111	1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	40 000 < Nbre d'emplacements	<b>60 000 emplacements volailles</b>	A
3 660	a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	40 000 < Nbre d'emplacements	<b>60 000 emplacements volailles</b>	A
4 718 (ex 1 412)	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t	6 tonnes < Qté < 50 tonnes	2 x 3,2 tonnes = <b>6,4 tonnes</b>	DC
1 530	3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	/	< <b>1 000 m<sup>3</sup></b>	NC
2 160	2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	/	2 x 21 + 12 + 2 x 21 + 12 = <b>108 m<sup>3</sup></b>	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique, NC : non concerné

### 2.4.5. - Fonctionnement de l'élevage

#### 2.4.5.1 - Conduite de l'élevage

M. Patrice BONNET a opté pour l'élevage de volailles de chair sur litière sèche avec une conduite en bande unique. L'atelier de volailles permettra d'élever des dindes de chair médium et des poulets de chair standards.

Les volailles arriveront sur l'exploitation à l'âge de un jour et seront élevées :

- jusqu'à 124 jours pour les dindes médium ;
- jusqu'à 35 à 42 jours pour les poulets standards.

L'éleveur procédera au desserrage des dindes après le départ des poulets.

Entre chaque lot de volailles, il sera effectué un vide sanitaire entre 10 à 15 jours, période pendant laquelle le nettoyage et la désinfection des bâtiments seront effectués.

#### **2.4.5.2 - Equipement**

La ventilation sera de type dynamique transversale sur les 2 bâtiments. Elle permettra le renouvellement de l'air et donc l'évacuation de l'humidité ambiante, permettant ainsi à la litière de rester sèche.

Les volailles seront élevées au sol sur un épais matelas de litière composée de paille broyée afin d'apporter un maximum de confort aux animaux.

Le sol des 2 bâtiments sera en terre battue recouverte de litière.

Un éclairage basse énergie (agrilight) sera installé dans le nouveau bâtiment et équipe déjà le bâtiment existant.

L'ensemble des bâtiments sera chauffé en début d'élevage par des radiants fonctionnant au gaz (2 citernes de 3,2 tonnes).

#### **2.4.5.3 - Alimentation des animaux**

Les aliments seront stockés dans des silos extérieurs (3 silos existants et 3 pour le bâtiment en projet).

Les volailles seront nourries avec une alimentation multiphase qui évolue en fonction des besoins spécifiques à chaque stade physiologique et contenant des phytases pour une amélioration de la digestibilité du phosphore végétal et permettant une réduction de l'excrétion de phosphore par les animaux.

La consommation annuelle d'aliments est estimée à 1 073 tonnes.

#### **2.4.5.4 - Abreuvement des animaux**

L'exploitation est raccordée exclusivement au réseau public d'adduction pour assurer une sécurité de l'alimentation en eau potable sur le site.

La consommation annuelle en eau est estimée à 2 300 m<sup>3</sup> dont 2 016 m<sup>3</sup> sont prévus pour l'abreuvement de volailles et 284 m<sup>3</sup> pour le lavage des bâtiments et du matériel.

### **2.5 - Projet par rapport à son environnement**

#### **2.5.1 - Habitations tiers**

Le site est localisé à 800 mètres environ au sud de l'agglomération de LA CHAPELLE BATON et à environ 2 km au nord est de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR ROC.

L'habitat aux alentours de l'exploitation est caractérisé par une zone agricole, un hameau avec l'habitation de M. Patrice BONNET et des bâtiments agricoles.

Le tiers le plus proche du site se situe à 285 mètres au nord-est des poulaillers projetés et à 290 mètres du bâtiment existant.

#### **2.5.2 - Monuments historiques**

Le projet n'est pas situé à proximité d'un site inscrit d'un point de vue patrimonial dans un rayon de 500 mètres. Les plus proches sont le Château des Loges (750 mètres au sud ouest du projet) et le château de Maillé (2 100 mètres).

#### **2.5.3 - Environnement paysager**

L'exploitation de M. Patrice BONNET est située sur la commune de LA CHAPELLE BATON dont les paysages sont formés de bocages et de vallées.

La parcelle concernée par le projet est cultivée en prairie, elle est bordée d'une haie naturelle le long de la route communale qui dessert le site. Elle n'est pas visible depuis les habitations les plus proches.

## 2.5.4 - Milieux naturels

### 2.5.4.1 - Natura 2000

Le site d'exploitation n'est pas localisé à proximité d'un site Natura 2000.

Aucune parcelle d'épandage des effluents de l'exploitation n'est située dans la zone concernée.

<b>Site d'exploitation</b>	Le site « les vallées » est localisé à 9,2 km à l'est du zonage ZPS		
<b>Parcellaire de l'exploitation</b>	<b>Îlots</b>	<b>Situation</b>	<b>Surface</b>
	totalité des îlots	distance supérieure à 4,3 km	totalité

### 2.5.4.2 - ZNIEFF

Concernant les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, le site d'exploitation de M. Patrice BONNET ainsi que son parcellaire d'épandage sont situés de la manière suivante :

Nom de la ZNIEFF	Identifiant régional	Distance par rapport au site d'exploitation de « Les vallées »	Distance par rapport au plan d'épandage
<b>ZNIEFF DE TYPE I, 2ème génération</b>			
<b>VALLON DE MONTBRUNE</b>	540003237	Pas dans le zonage, localisé à 2,5 km	Tous les îlots sont hors zonage
<b>VALLON DE CATHELOGNE</b>	540003524	Pas dans le zonage, localisé à 4,2 km	Tous les îlots sont hors zonage
<b>VALLEE DE CHAMBON</b>	540007602	Pas dans le zonage, localisé à 7,4 km	L'îlot 38 (surface totale 4,30 ha) est attenant au zonage

## 2.5.5 - Environnement hydrogéologique

### 2.5.5.1 - Schémas d'Aménagement

#### 2.5.5.1.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

L'exploitation de M. Patrice BONNET et le plan d'épandage sont concernés par le SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet de M. Patrice BONNET est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

#### 2.5.5.1.2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage du projet sont situés dans le Bassin versant de la SEVRE NIORTAISE et du MARAIS POITEVIN (SNMP) dont le SAGE est en phase d'élaboration.

Le projet de M. Patrice BONNET est compatible avec le projet de SAGE de la SNMP.

### 2.5.5.2 - Captage d'alimentation en eau potable

Le périmètre de captage d'alimentation en eau potable de « La Corbelière » est situé à 3,5 km à l'est des parcelles d'épandage du GAEC LA BOUDINIÈRE, tiers reprenneur d'effluents.

Le site d'élevage ne se situe pas dans ce périmètre de captage et aucune parcelle d'épandage n'est concernée par ce périmètre.

### 2.5.5.3 - Zone vulnérable, zone d'actions complémentaires

La totalité du parcellaire d'épandage est situé en zone vulnérable. M. Patrice BONNET respectera le 5<sup>ème</sup> programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 19 décembre 2011 et le 5<sup>ème</sup> programme d'action régional du 27 juin 2014 et les suivants.

Le site d'exploitation de M. Patrice BONNET est localisé dans la Zone d'Actions Renforcées (ZAR) Centre Ouest, les parcelles d'épandage de M. Patrice BONNET le sont également et les parcelles de l'exploitation du GAEC LA BOUDINIÈRE sont en partie dans la ZAR Centre Ouest.

Des mesures complémentaires seront mises en œuvre (limitation de fertilisation des CIPAN, équilibre de la fertilisation, gestion des prairies, bandes enherbées, couverture des sols).

#### 2.5.5.4 - Zones humides

Il n'y a pas de zones humides à proximité du site d'exploitation et sur le parcellaire d'épandage.

#### 2.5.5.5 - Contexte hydrologique

La commune de LA CHAPELLE BATON comporte 3,9 km de cours d'eau, constitués par :

- ➔ le Mousson de 3,4 km de longueur ;
- ➔ l'Egray sur une longueur de 0,5 km.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent à proximité des ruisseaux de La Roche, le Marcusson, le Mousson, le Chambon et le ruisseau de Rocheteaudu.

## 2.6 - Traitement des effluents

### 2.6.1 - Production d'effluents et d'éléments fertilisants de l'exploitation après projet

Bâtiment ou unité de fonctionnement	Type de déjection	Quantité produite	Unités fertilisantes			Unités maîtrisables		
			N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
V1 (1 bande de poulets et 2 bandes de dindes)	Fumier sec volailles	187,5 tonnes	5 724 kg	5 338 kg	5 708 kg	5 724 kg	5 338 kg	5 708 kg
V2 (1 bande de poulets et 2 bandes de dindes)	Fumier sec volailles	187,5 tonnes	5 724 kg	5 338 kg	5 708 kg	5 724 kg	5 338 kg	5 708 kg
<b>TOTAL</b>			<b>12 128 kg</b>	<b>11 065 kg</b>	<b>12 546 kg</b>	<b>11 448 kg</b>	<b>10 676 kg</b>	<b>11 416 kg</b>

L'élevage produira donc **11 448 kg d'azote** et **10 676 kg d'acide phosphorique**.

Une partie du fumier de volailles sera épandue sur les terres en propre de l'exploitation de M. Patrice BONNET (103 tonnes) qui dispose de 87,31 ha de SAU (SPE de 80,47 ha) et le reste sera exporté sur les terres du GAEC LA BOUDINIÈRE (272 tonnes) qui dispose de 258,73 ha de SAU (SPE de 224,03 ha).

Les effluents émis par les vaches allaitantes qui demeureront uniquement en pâturage, seront épandus par les animaux eux-mêmes sur les parcelles : il n'y aura pas d'effluent bovin maîtrisable.

Le parcellaire de l'exploitation de M. Patrice BONNET sera découpé en 2 parties :

➔ la zone 1 située entre LA CHAPELLE BATON et SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, autour du site d'exploitation « Les vallées ». Cette partie représente 25% des surfaces globales du plan d'épandage et se situe entre 0 et 1,6 kms du site de production de M. Patrice BONNET.

➔ la zone 2 au sud du site d'exploitation, autour du site du GAEC LA BOUDINIÈRE, est située entre 5 et 8 kms du lieu dit « Les vallées ». Elle représente environ 75% des surfaces globales du plan d'épandage.

Le matériel utilisé pour l'épandage des déjections sera un épandeur à fumier de 15 tonnes, équipé de hérissons verticaux avec table d'épandage.

## **2.6.2 - Communes concernées par le plan d'épandage**

Les surfaces du plan d'épandage se répartissent sur les communes suivantes :

<b>Communes</b>	<b>SAU</b>	
LA CHAPELLE BATON	87,31 ha	25,23 %
LA CRECHE	119,40 ha	34,50 %
CHERVEUX	16,80 ha	4,85 %
AZAY LE BRULE	122,53 ha	35,41 %
<b>TOTAL</b>	<b>346,04 ha</b>	

## **2.7 - Dispositions prises pour réduire les impacts**

### **2.7.1 - Mesures de protection des paysages**

Le bâtiment projeté sera construit avec des matériaux identiques à ceux déjà utilisés sur le site pour le bâtiment existant. Le choix s'est porté sur des nuances similaires afin d'harmoniser le bâti et de réduire l'impact visuel.

Le site est entouré de haies naturelles qui réduisent l'impact et les vis à vis des tiers.

### **2.7.2 - Mesures de limitation des odeurs générées**

Des mesures techniques sont et seront prises afin de limiter les nuisances perçues par les tiers :

- ventilation dynamique des bâtiments ;
- respect de densités de peuplement des animaux ;
- présence de haies entre les bâtiments et les tiers les plus proches ;
- évacuation rapide et régulière des fumiers qui seront soit stockés sur de parcelles destinées à l'épandage (avec un enfouissement sous 12 heures) soit stockés dans une fumière couverte existante.

### **2.7.3 – Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées par des fossés afin de ne pas être souillées par l'activité des bâtiments.

La zone stabilisée autour des bâtiments ne sera pas imperméabilisée, il s'agira d'une surface stabilisée empierrée qui permettra la pénétration des eaux pluviales en direct.

Les fossés et milieux récepteurs pourront accepter l'apport brutal d'eau en cas d'averse orageuse.

### **2.7.4 - Mesures visant à économiser l'eau**

Le nettoyage de bâtiments sera réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude limitant ainsi la durée de nettoyage et désinfectant partiellement par la même occasion.

Les bâtiments avicoles seront équipés d'abreuvoirs avec récupérateur à eau pour limiter le gaspillage. Le bon fonctionnement du matériel d'abreuvement et de traitement de l'eau de boisson seront vérifiés afin d'éviter les fuites.

La consommation d'eau sera contrôlée à l'aide d'un compteur afin d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

### **2.7.5 - Mesures contre le bruit**

Le niveau sonore sera limité par des écrans qui seront les bâtiments et leur isolation ainsi que le rideau végétal existant autour de l'installation.

De plus, des mesures sont et seront prises afin de limiter les bruits générés par l'élevage :

- isolation des bâtiments ;
- alimentation des volailles effectuée par une chaîne automatique ;
- livraisons d'aliments en semaine et en journée ;
- épandages durant 2 jours par an et en journée ;
- présence d'un groupe électrogène dans un local fermé ;
- fonctionnement des ventilateurs en discontinu et régulé par informatique ;

### **2.7.6 - Mesures pour réduire la consommation d'énergie**

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- mise en place d'un éclairage basse énergie (agrilight) ;
- régulation automatique du chauffage et de la ventilation avec un entretien régulier ;
- nettoyage fréquent des conduits et ventilateurs à chaque fin de lot de volailles ;
- mise en place d'isolation conséquente sur le bâtiment projeté (Recticel 40) ;
- collecte des eaux pluviales périphériques afin de limiter les pertes de chaleur par le sol ;
- densité des volailles adaptée à la surface et au volume des poulaillers.

### **2.8 - Impact sur la santé et mesures de gestion sanitaires**

Le dossier présente une évaluation des risques pour la santé des populations et indique les dispositions mises en œuvre pour en limiter les effets :

- les modes de transmission (voies respiratoires, peau muqueuses, voie digestive, voie sanguine) ;
- les différents composés chimiques présents sur l'exploitation (NH<sub>3</sub>, produits d'hygiène de nettoyage et de désinfection, médicaments, déchets de soins) ;
- les émissions particulières (poussières organiques et minérales) ;
- les agents microbiologiques (brucellose, tuberculose, grippe aviaire, ...).

### **2.9 - Etude des dangers**

L'étude annexée au dossier réalise l'inventaire des différents risques encourus dans l'élevage et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident s'il survenait.

Les principaux dangers recensés sont :

- les risques de pollution par écoulement accidentel ;
- les risques d'incendie et d'explosion ;
- les accidents de personnes et les risques de fausses manœuvres des engins intervenant sur le site ;
- les risques climatiques et naturels ;
- les risques électriques ;
- les risques particuliers.

Le risque d'incendie reste le plus probable. Le dossier décrit les moyens mis en œuvre pour limiter le risque ou lutter contre un éventuel sinistre.

### **2.10 - Défense incendie**

Chaque poulailler sera muni d'un extincteur de 6 kg polyvalent ou à poudre.

Une réserve incendie est projetée par la commune en bordure du chemin conduisant à l'élevage et à 160 m de celui-ci.

### **2.11 - Obligations au titre de la directive IED**

Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles, l'exploitation de M. Patrice BONNET relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. L'exploitant dresse le bilan de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles dans le fonctionnement de son site d'élevage en ce qui concerne :

- les techniques de production (émissions dans l'air provenant du logement des animaux, consommation en énergie, techniques nutritionnelles, consommation en eau, stockage des effluents d'élevage, techniques d'épandage des effluents d'élevage) ;
- l'organisation du travail et le fonctionnement du site (programme de réparation et d'entretien, formalisation d'une procédure d'urgence en cas d'accident, formalisation de documents et registres).

### **III – AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT (DREAL)**

Dans son avis du 22 mars 2016, l'Autorité Environnementale reconnaît que le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux en mettant en œuvre les mesures appropriées pour limiter les impacts potentiels du projet, en particulier les épandages d'effluents.

Elle relève également que des précisions devraient être apportées notamment :

- ➔ sur la présence ou non de zones humides dans le parcellaire d'épandage ;
- ➔ sur la mention du périmètre de protection éloigné des captages ;
- ➔ sur la fourniture d'un plan de fumure détaillé des parcelles situées en ZAR ;
- ➔ sur les réseaux d'eau potable et issus de forage.

### **IV – LES ENQUETES REGLEMENTAIRES**

Préalablement à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a adressé, directement au bureau d'études, une lettre datée du 18 avril 2016 afin de lui soumettre les remarques relevées par l'Autorité Environnementale et la rectification du tableau de classement des activités ICPE comportant une erreur.

L'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, a adressé en date du 26 avril 2016 un mémoire en réponse pour répondre à toutes ces interrogations :

➔ sur la présence ou non de zones humides dans le parcellaire d'épandage : une carte recensant les zones humides (origine SIGORE Poitou-Charentes) atteste l'absence de zones humides dans le secteur.

➔ sur la mention du périmètre de protection éloigné des captages : les parcelles situées dans la ZAR Centre Ouest sont localisées dans le périmètre de protection éloignée des captages de ST MAXIRE, ECHIRE et STE OUENNE.

➔ sur la fourniture d'un plan de fumure détaillé des parcelles situées en ZAR : le plan de fumure détaillé par îlot et par exploitant (M. Patrice BONNET et le GAEC LA BOUDININERE) est présenté en annexe 7 du dossier. Le bureau d'études précise que chaque année, chaque exploitation calculera la dose d'azote à apporter pour répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée. Le fumier apporté à la parcelle sera ajusté par rapport à cet équilibre.

➔ sur les réseaux d'eau potable et issus de forage : l'exploitation sera raccordée uniquement au réseau public (paragraphe 4.1.3.2 supprimé). L'exploitation sera équipée d'un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage.

➔ sur l'erreur constatée sur le tableau de nomenclature : en effet l'exploitation avant construction du 2<sup>ème</sup> bâtiment relevait de la rubrique 2111.2.b et non 2111.2.a.

#### **4.1 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de LA CHAPELLE BATON du 02 mai au 03 juin 2016.

Pendant l'enquête publique, une seule personne, Mme Christine MICHONNEAU a fait, par voie électronique, deux courriers d'observations (1 à titre personnel, 1 en tant que gérante de la SCI DE LA ROSE) concernant le projet de M. Patrice BONNET (plan d'épandage, quantité de fumier à épandre, impacts olfactifs, proximité voisinage, maintien d'une haie, ...). L'exploitant a remis au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux questions soulevées.

#### **Conclusion du commissaire enquêteur** (28 juin 2016)

Le commissaire enquêteur conclut son rapport en considérant, entre autres, que M. BONNET a répondu avant le début de l'enquête aux insuffisances du dossier relevées par l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux observations de Mme Christine MICHONNEAU.

Il émet un **avis favorable** à la demande d'extension de l'élevage de volailles de chair présentée par M. Patrice BONNET à LA CHAPELLE BATON en précisant que l'exploitant s'est engagé à installer une haie à feuillage persistant entre la voie communale conduisant à son élevage et celui-ci.

#### **4.2 - Consultation des communes**

**LA CHAPELLE BATON (24 mai 2016) : Avis favorable** mais demande la mise en place d'une haie entre le nouveau bâtiment et la route.

**SAINT CHRISTOPHE DU ROC (10 mai 2016) : Avis favorable** mais demande que les études prennent en compte la présence des rivières souterraines sous certaines zones d'épandage.

**AUGE (09 mai 2016) : Avis négatif**, sans émettre de motivation.

**VERRUYES (27 avril 2016) : Avis favorable.**

**MAZIERES EN GATINE (09 mai 2016) : Avis favorable**

Les conseils municipaux des communes de AZAY LE BRULE, CHAMPDENIERS ST DENIS, CHERVEUX et LA CRECHE n'ont pas répondu.

#### **4.3 - Informations auprès des administrations**

##### **Eau de forage**

*« Vu la teneur en nitrates dans l'eau de forage alimentant l'élevage, les réseaux d'eaux de forage et du réseau public utilisé pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du site devront impérativement être physiquement disjoints ».*

Dans son mémoire en réponse daté du 26 avril 2016, l'exploitant indique que l'exploitation sera raccordée exclusivement au réseau public.

##### **Zone d'actions Renforcées (ZAR)**

*« Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau, il est impératif de respecter, pour les parcelles d'épandage situées dans le périmètre de protection éloignée, les bilans de fertilisation à la parcelle ».*

Dans son mémoire en réponse daté du 14 juin 2016, l'exploitant indique que les plans de fumure à la parcelle des 2 exploitations réceptrices d'effluents sont présents dans le dossier et que, chaque année, chaque exploitation calculera la dose d'azote à apporter pour répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée.

##### **Concernant l'état initial**

*« Le dossier n'évoque pas l'implantation du projet dans le périmètre de protection éloignée des captages du Syndicat du Centre Ouest.*

*Le dossier n'évoque pas la présence d'un cours d'eau à 35 m à l'ouest du bâtiment actuel ».*

Dans son mémoire en réponse daté du 22 septembre 2016, l'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, répond que le site d'exploitation des Vallées et les parcelles situées dans la ZAR sur la carte 18 du dossier initial sont localisées dans le périmètre de protection éloignée des captages de ST MAXIRE et ECHIRE. En ce qui concerne le projet du bâtiment, aucune eau usée ne sera déversée vers le milieu, il n'y aura donc pas de risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. En ce qui concerne la gestion des effluents sur les terres, elle sera réalisée dans le respect de la Directive Nitrates et des mesures relatives à la ZAR du Centre Ouest.

En ce qui concerne le cours d'eau, il ne s'agit pas d'un cours d'eau mais d'un fossé non classé (non référencé sur la carte de l'IGN). Ce fossé permet la récupération des eaux pluviales du site d'exploitation et des terres environnantes.

##### **Sur la gestion des eaux pluviales**

*« L'aménagement conduit à l'imperméabilisation supplémentaire du site, ce qui va générer de nouveaux impacts en terme quantitatif (augmentation des débits ruisselés) et qualitatifs (lessivage des surfaces imperméabilisées). Le dossier indique que les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé qui rejoint un cours d'eau à environ 30m du site. L'impact global du rejet des eaux pluviales (existant et projet) doit être précisé. Des mesures compensatoires sont à prévoir ».*

Dans son mémoire en réponse daté du 22 septembre 2016, l'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, répond que les eaux pluviales provenant des toitures du projet et de l'existant seront collectées par des gouttières ou des drains et seront dirigées vers le fossé le plus proche afin de ne pas être souillées par l'activité des bâtiments. La zone stabilisée autour de bâtiments en projet ne sera pas imperméabilisée, il s'agira d'une surface stabilisée empierrée (pour faciliter le passage des véhicules ayant à intervenir sur le site) qui permettra la pénétration des eaux pluviales en direct. De plus, entre les 2 bâtiments, un espace enherbé sera aménagé, il permettra également l'absorption des eaux pluviales du site. La pente naturelle du terrain ainsi que les fossés collecteurs entraîneront l'excédent d'eau vers les champs sur le pourtour du projet en cas de fortes pluies. Les

fossés et milieux collecteurs pourront accepter cet apport d'eaux pluviales en cas d'orage, sans qu'il y ait de risque d'inondation.

#### **Sur la gestion des eaux usées**

« Le dossier n'évoque pas la production d'eaux usées domestiques sur le site (point de lavage type lavabo par exemple), ni le traitement de ces eaux usées ».

Dans son mémoire en réponse daté du 22 septembre 2016, l'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'études, répond qu'un lavabo sera mis en place dans le sas du bâtiment en projet pour le lavage des mains de M. Patrice BONNET lors de son intervention dans les bâtiments. L'exploitant utilisera un savon écologique constitué de matières premières biodégradables. Ce savon ne sera pas nocif pour l'environnement. Aucun autre produit ne sera déversé dans le lavabo. Les eaux usées produites seront collectées dans une fosse septique à mettre en place.

Le lavage des bâtiments s'effectuera à chaque fin de lot, avant le retrait des litières. Les eaux de lavage seront donc absorbées par celles ci et ne s'infiltreront pas.

#### **4.4 - Service Départemental d'Incendie et de Secours** (07 mars 2016)

Les remarques suivantes ont été relevées :

##### **Moyens de secours internes :**

Prévoir la mise en place à proximité des citernes gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ainsi que la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

##### **Défense extérieure contre l'incendie :**

Pour garantir une implantation judicieuse de la future réserve incendie, l'avis du SDIS devra être sollicité avant le début des travaux ; Ce point d'eau devra être ensuite réceptionné par le SDIS afin de s'assurer de sa conformité et de l'intégrer dans la base de données opérationnelles.

##### **Rétention des eaux d'extinction :**

Toutes dispositions constructives devront être prises pour éviter une éventuelle pollution de l'environnement par les eaux d'extinction pour le nouveau bâtiment.

#### **4.5 - Institut National de l'Origine et de la Qualité** (24 février 2016)

Il n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet.

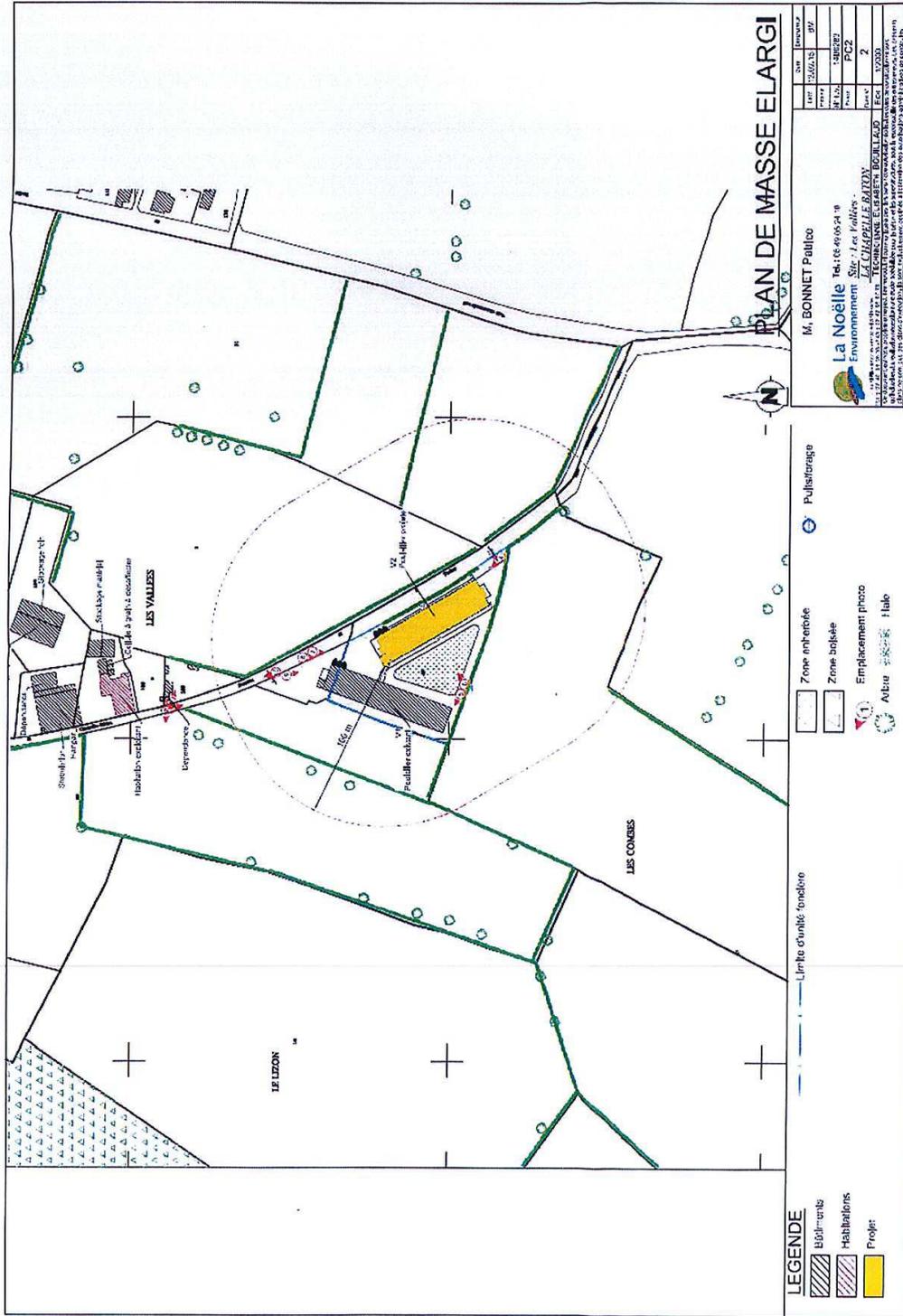
### **V – CONCLUSION DE L'INSPECTION**

Considérant :

- ➔ le dossier de demande d'autorisation présenté par M. Patrice BONNET ;
- ➔ l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'Environnement ;
- ➔ l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- ➔ les observations des administrations et les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- ➔ la mise en œuvre des MTD ;
- ➔ le constat que cette installation avicole n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet de plainte auprès de la préfecture ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux élevages soumis à autorisation, le service chargé de l'inspection propose de donner une **suite favorable** à la demande formulée par M. Patrice BONNET.

PLAN DE MASSE MINI





**Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR: DEVP1329742A

Version consolidée au 21 décembre 2016

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,  
Arrête :

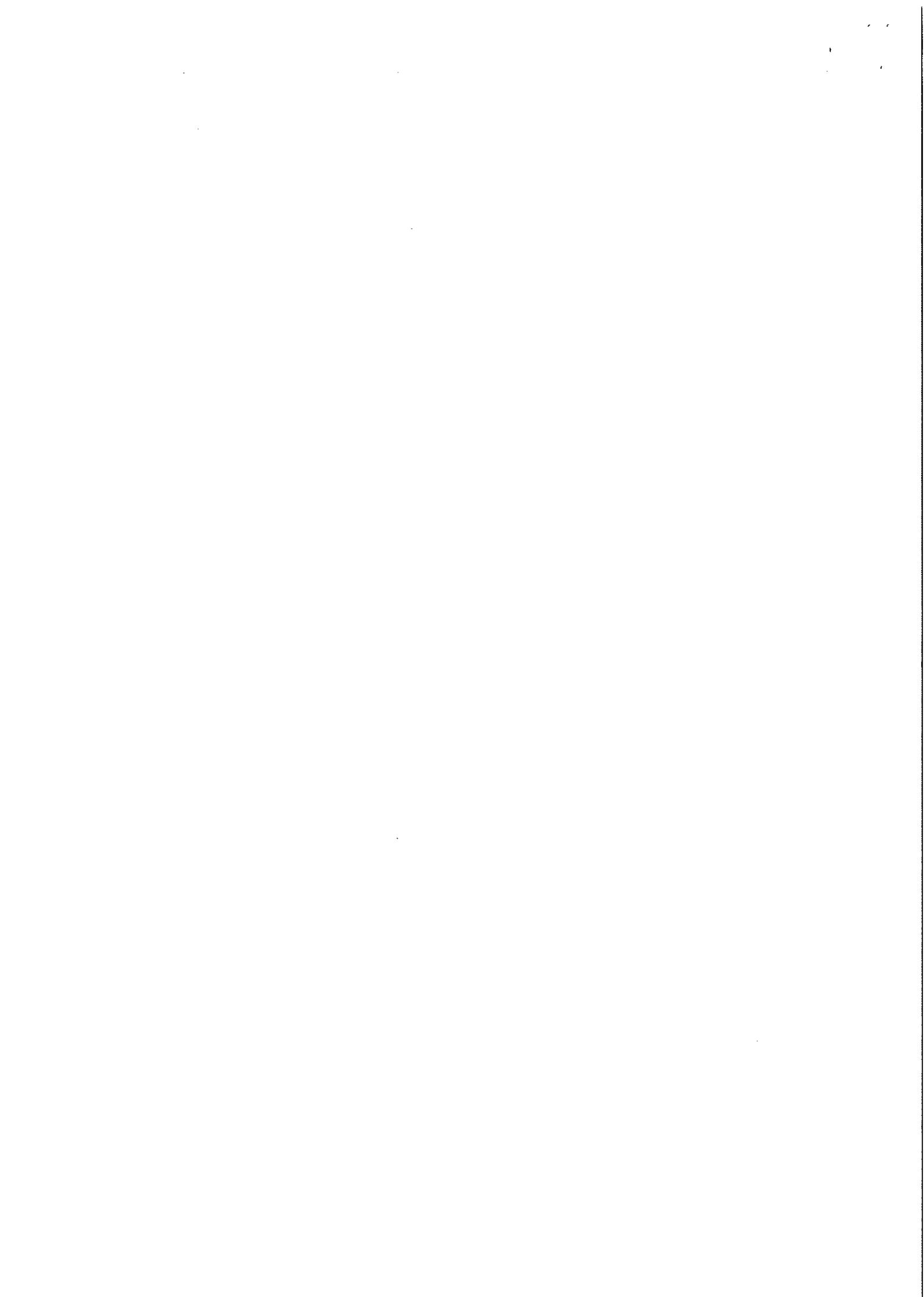
### Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 à compter du 1er janvier 2014.  
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

### Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;



- « Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installations autres que nouvelles.

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

### Article 4

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

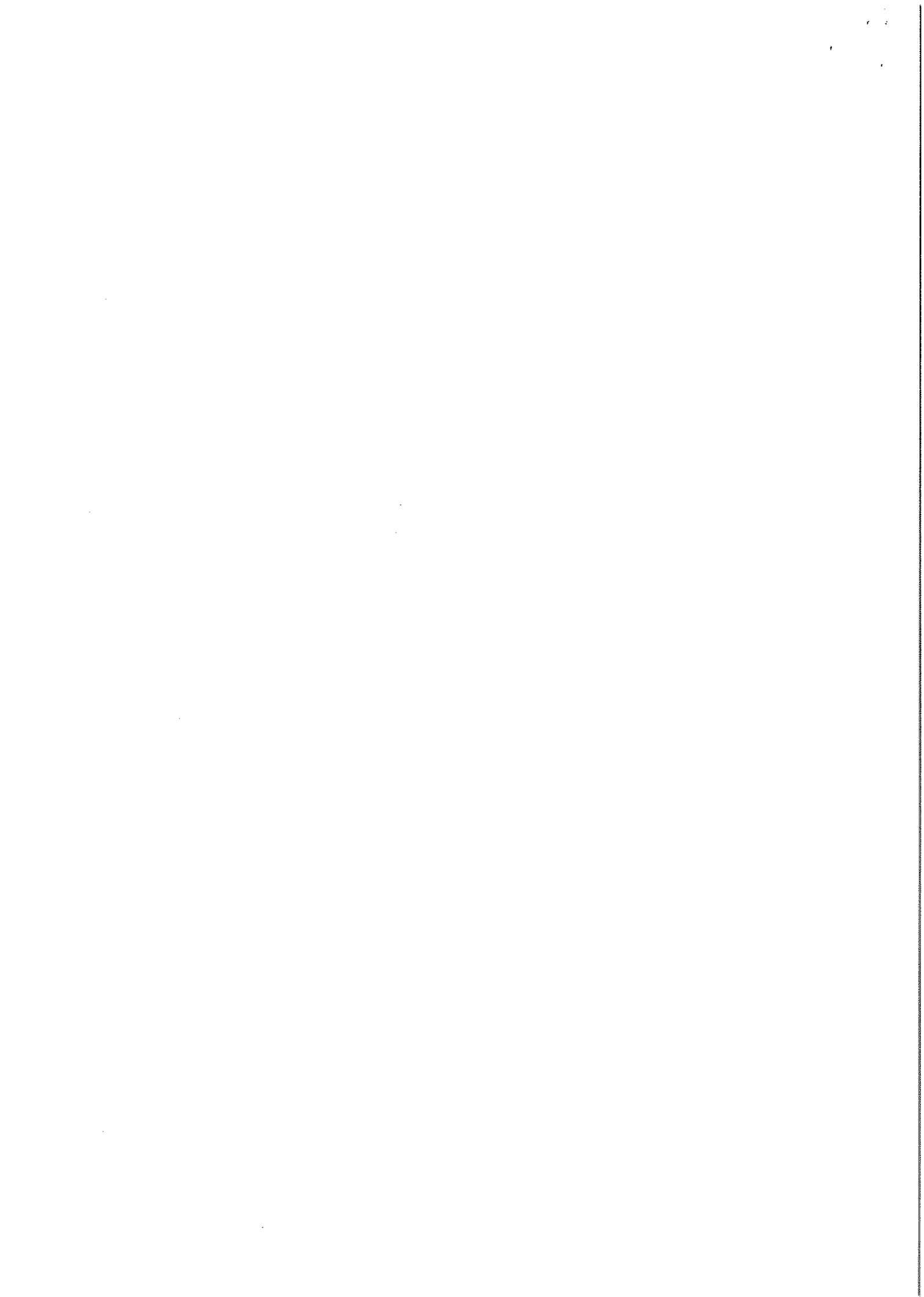
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### Article 5

- I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
  - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
  - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
  - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
  - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
- En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
- II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
- III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les vollères où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
- Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :
- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
  - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours



d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

#### Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### ▶ Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

#### ▶ Section 1 : Généralités

##### Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

##### Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

##### Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

#### ▶ Section 2 : Dispositions constructives

##### Article 11

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

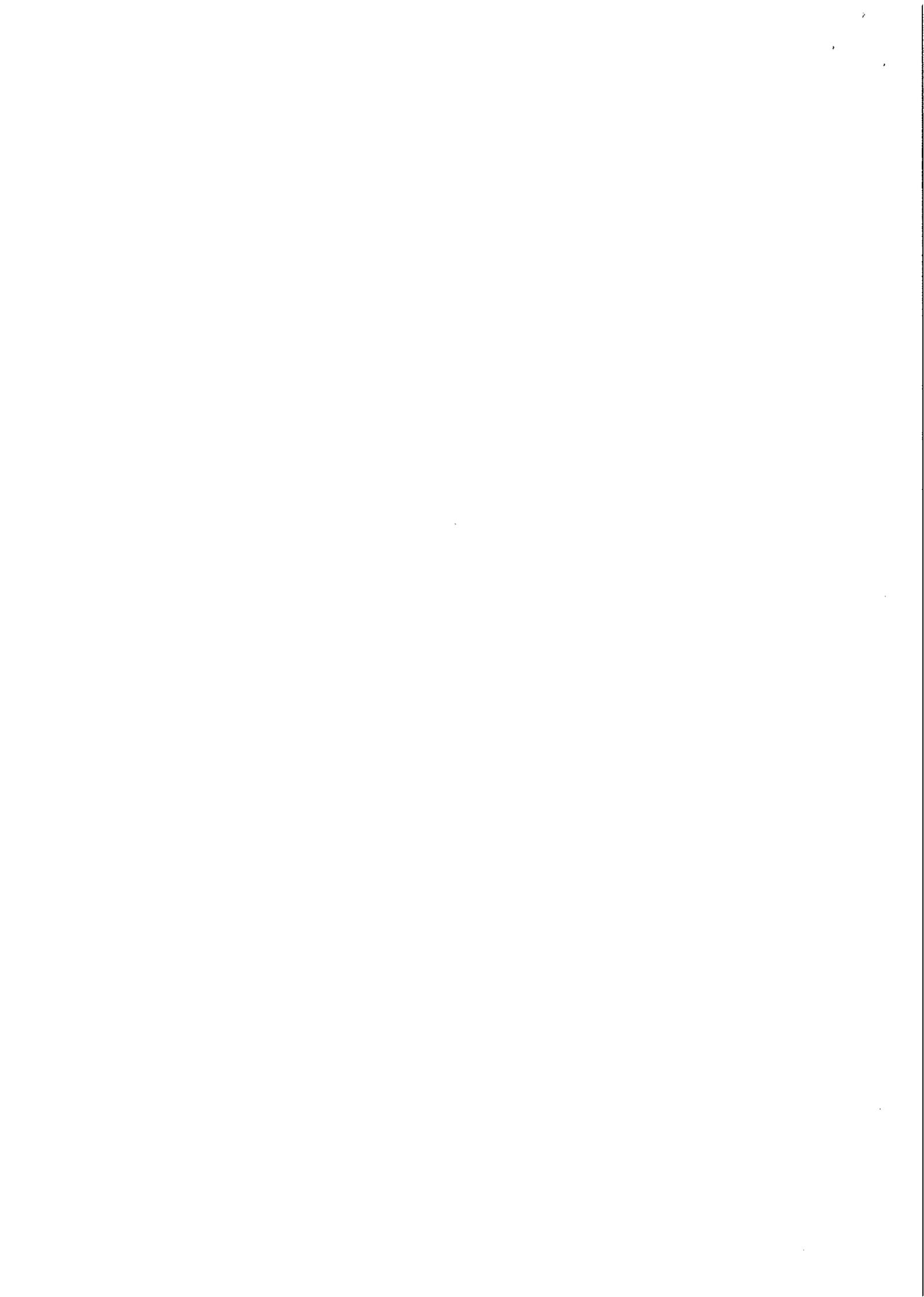
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de



l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

### Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## ▶ Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

### Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

## ▶ Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



## Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## ▶ Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

### ▶ Section 1 : Principes généraux

#### Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

### ▶ Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

#### Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à



l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

### ▶ Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

#### Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

#### Article 21

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

#### Article 22

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

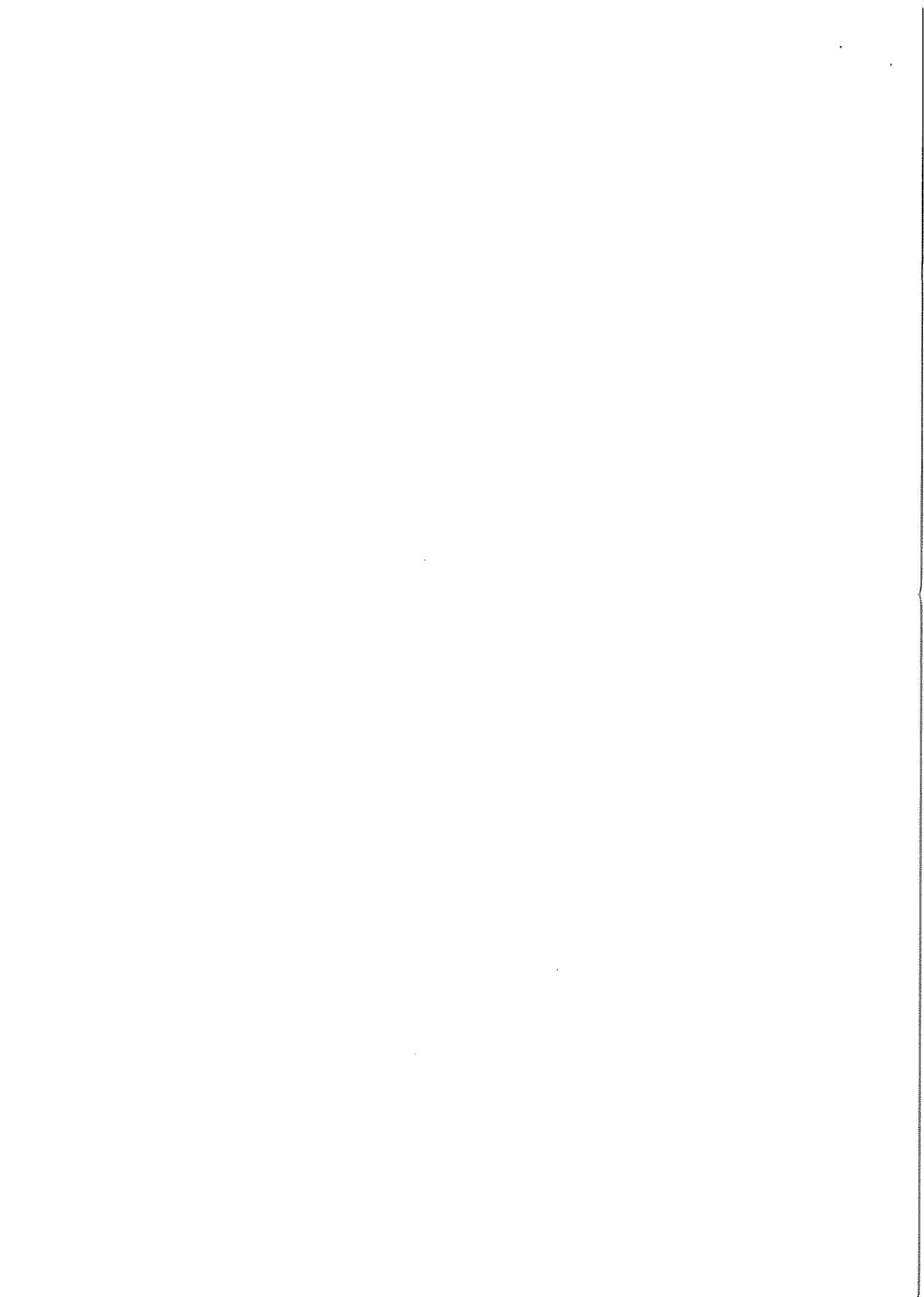
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

### ▶ Section 4 : Collecte et stockage des effluents



### Article 23

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

### Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## ▶ Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

### Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

### Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

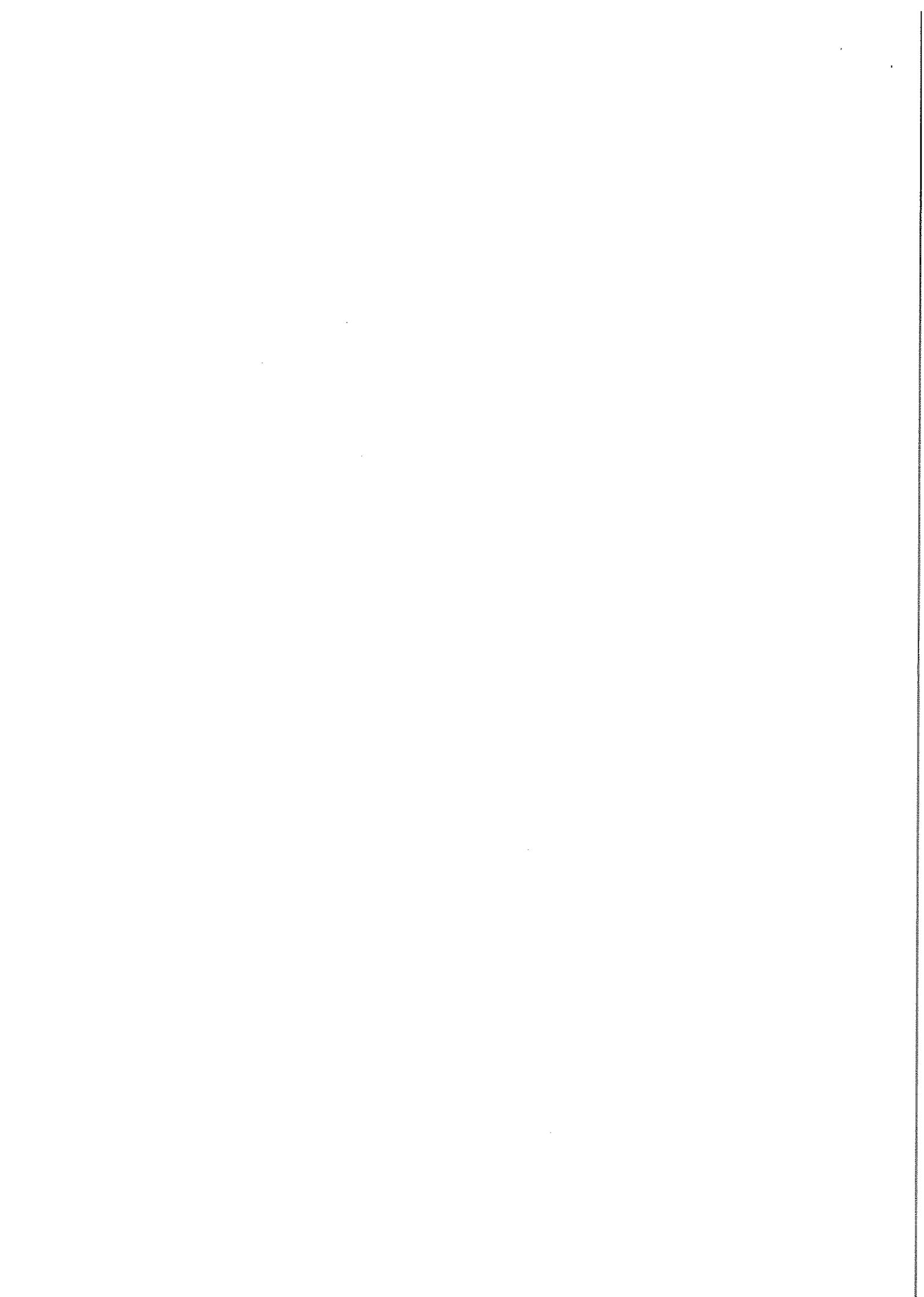
Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### Article 27-2



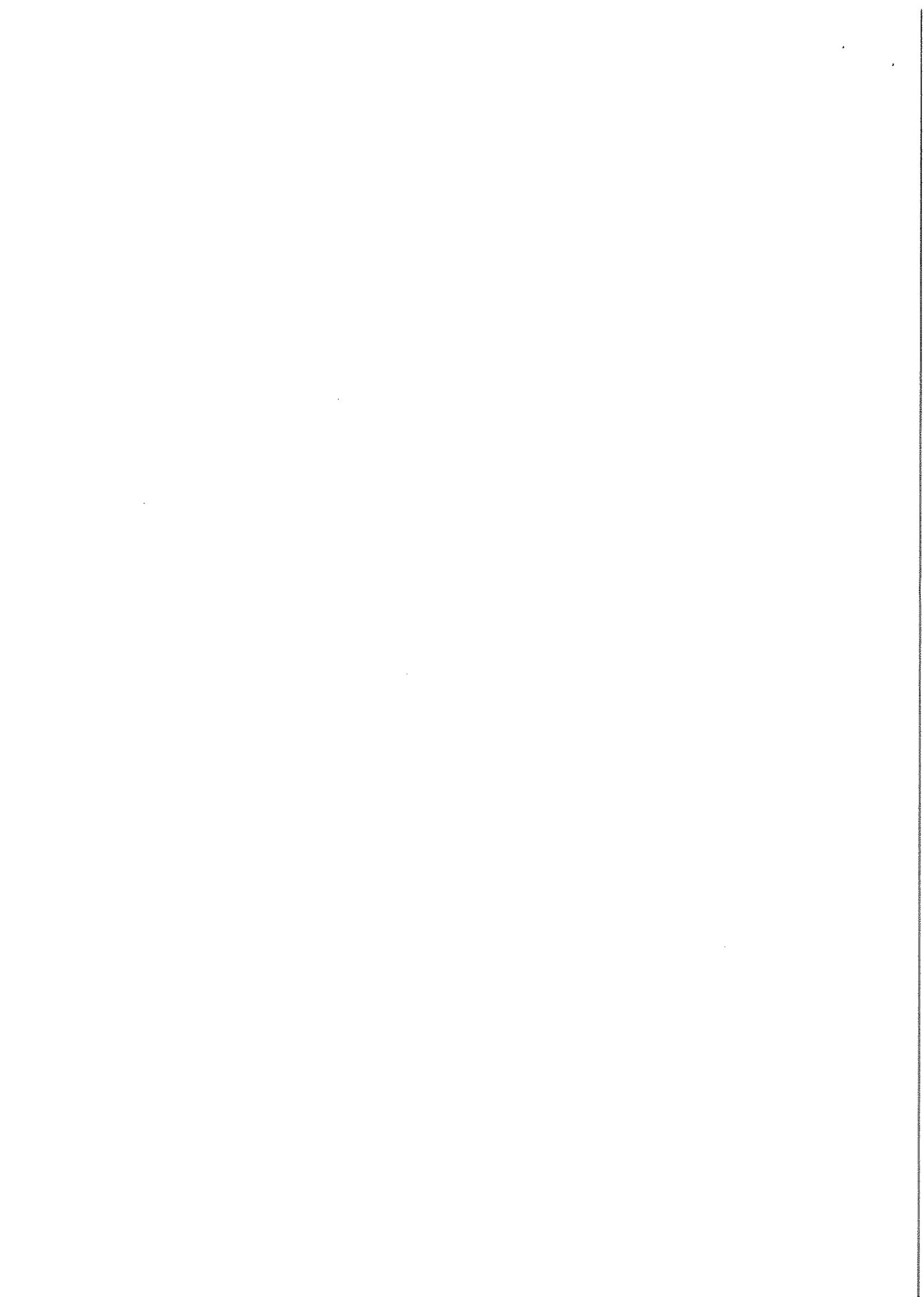
- a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
  - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
  - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
  - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
  - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
  - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
  - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
  - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;
- c) Composition du plan d'épandage :
- Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
  - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
  - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
  - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b), à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
  - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- d) Mise à jour du plan d'épandage :
- Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
- La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
- Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 27-3

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

- a) Généralités :
- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
  - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
  - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
  - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
  - sur les sols enneigés ;
  - sur les sols inondés ou détrempés ;
  - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
  - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :
- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS	DISTANCE	CAS PARTICULIERS
-----------------------	----------	------------------



d'élevage bruts ou traités	MINIMALE d'épandage	
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

#### Article 27-5

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
  - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.
- Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
  - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

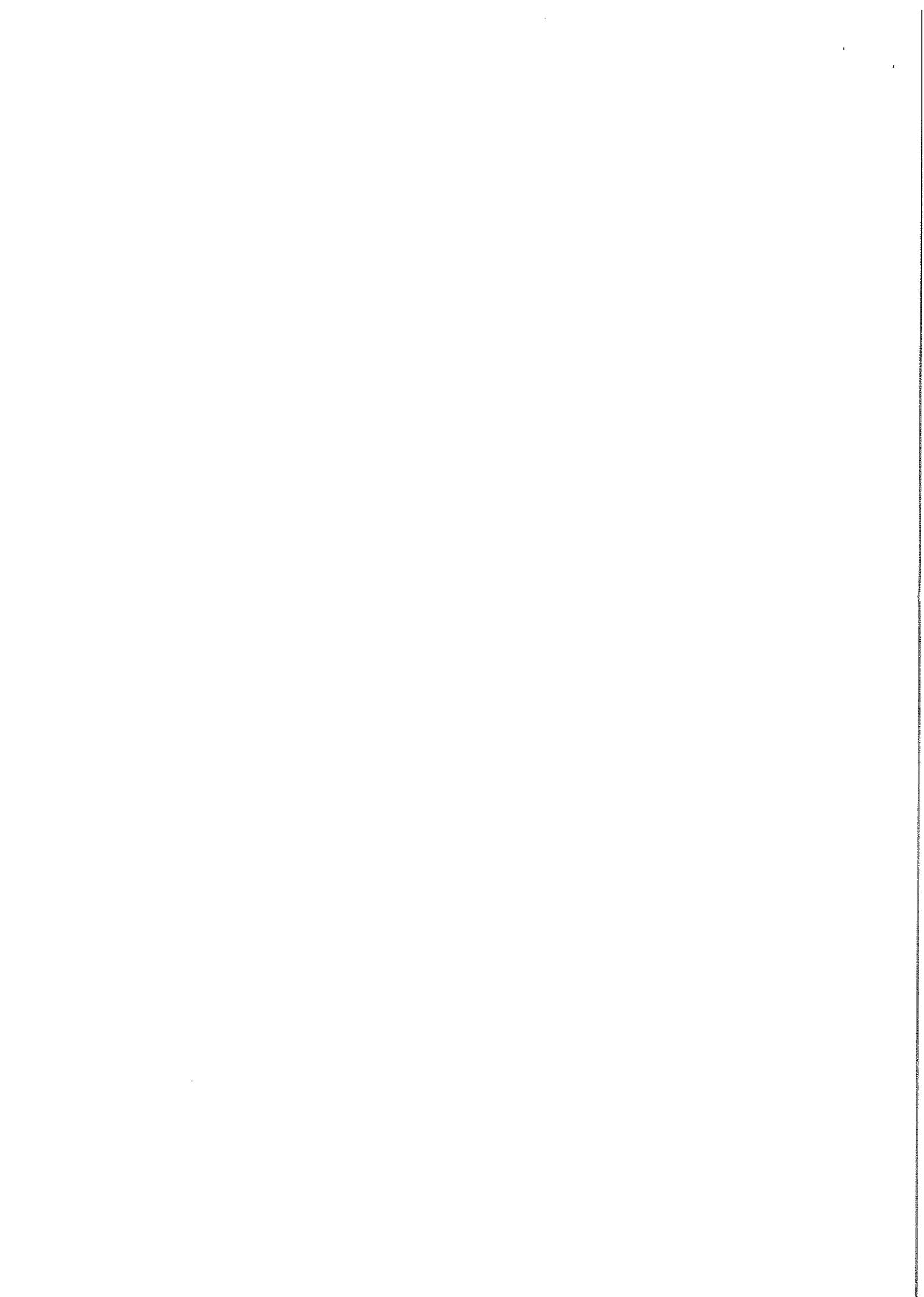
#### Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents



le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **Article 29**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

#### **Article 30**

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### ► Chapitre IV : Emissions dans l'air

#### **Article 31**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

### ► Chapitre V : Bruit

#### **Article 32**

A modifié les dispositions suivantes :

► Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

### ► Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

#### **Article 33**



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 34

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

#### Article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### ▶ Chapitre VII : Autosurveillance

#### Article 36

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

#### Article 37

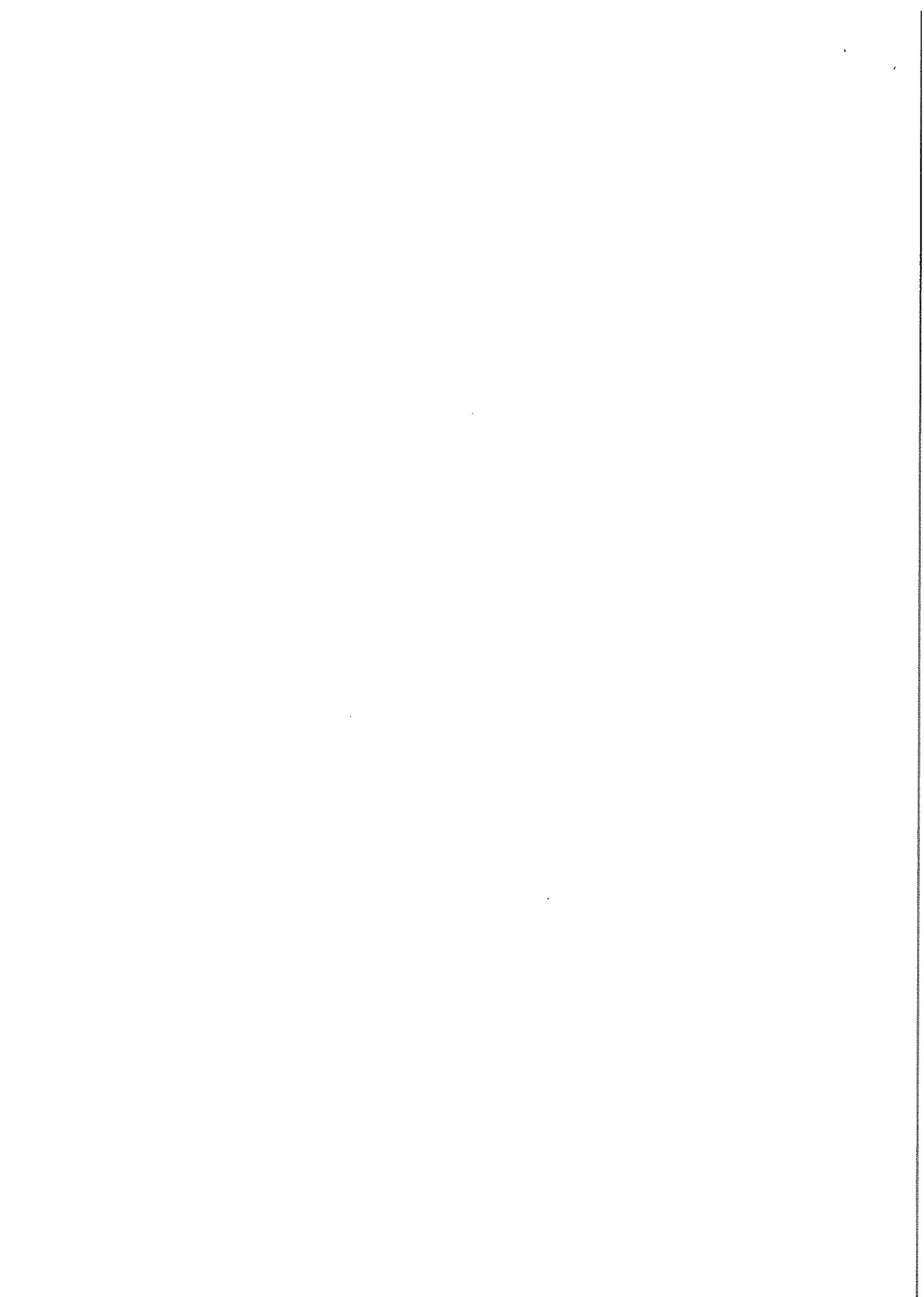
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.



### Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## ▶ Chapitre VIII : Exécution

### Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - Chapitre II : Règles d'aménagement. (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - Chapitre III : Règles d'exploitation. (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - Chapitre IV : Autosurveillance. (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - Chapitre Ier : Localisation. (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 1 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 10 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 11 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 12 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 13 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 14 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 15 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 16 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 17 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 18 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 19 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 2 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 20 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 21 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 22 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 23 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 24 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 25 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 26 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 27 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 28 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 29 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 3 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 4 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 5 (Ab)

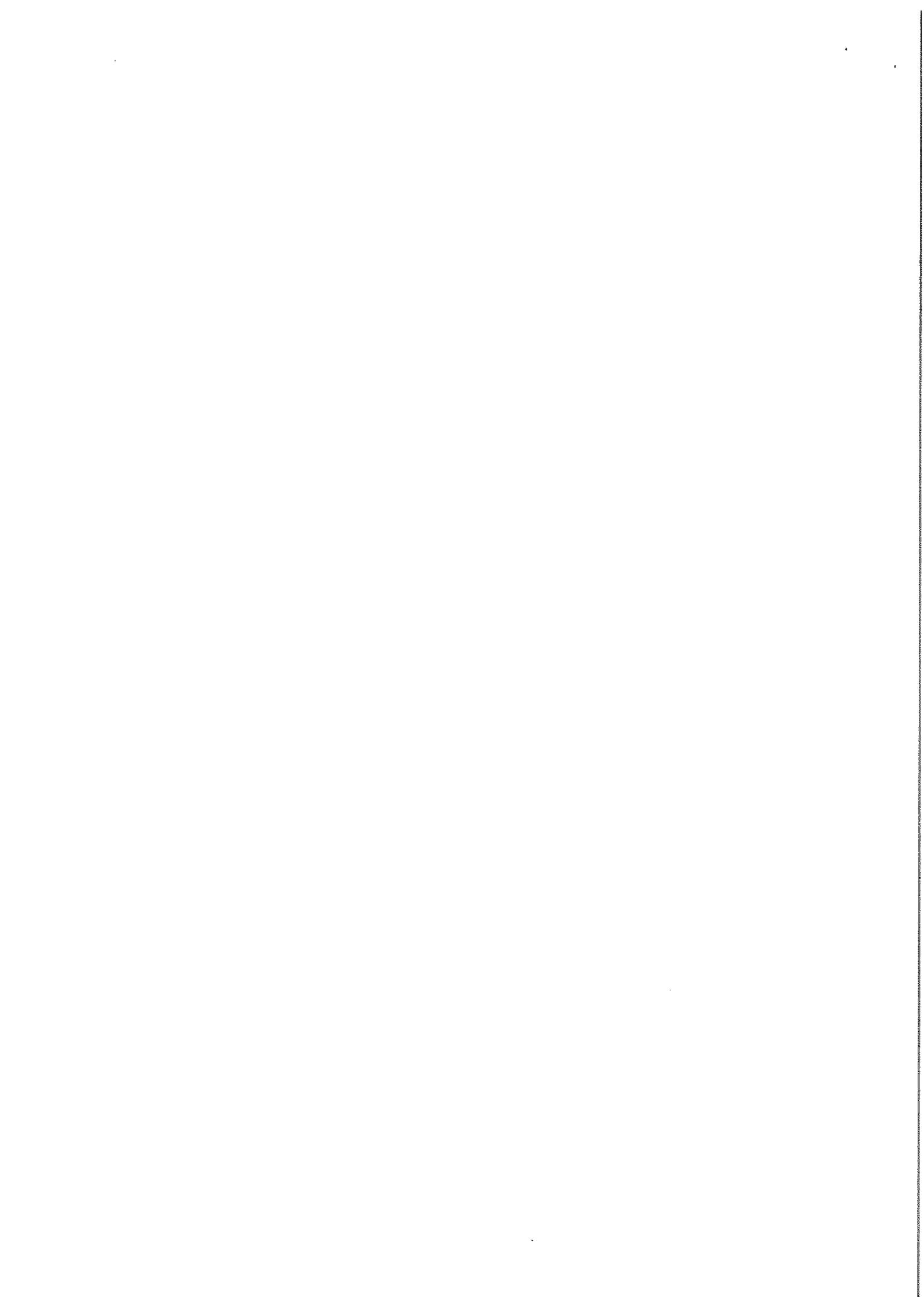
▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 6 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 7 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 8 (Ab)

▶ Abroge Arrêté du 7 février 2005 - art. 9 (Ab)

### Article 41



La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

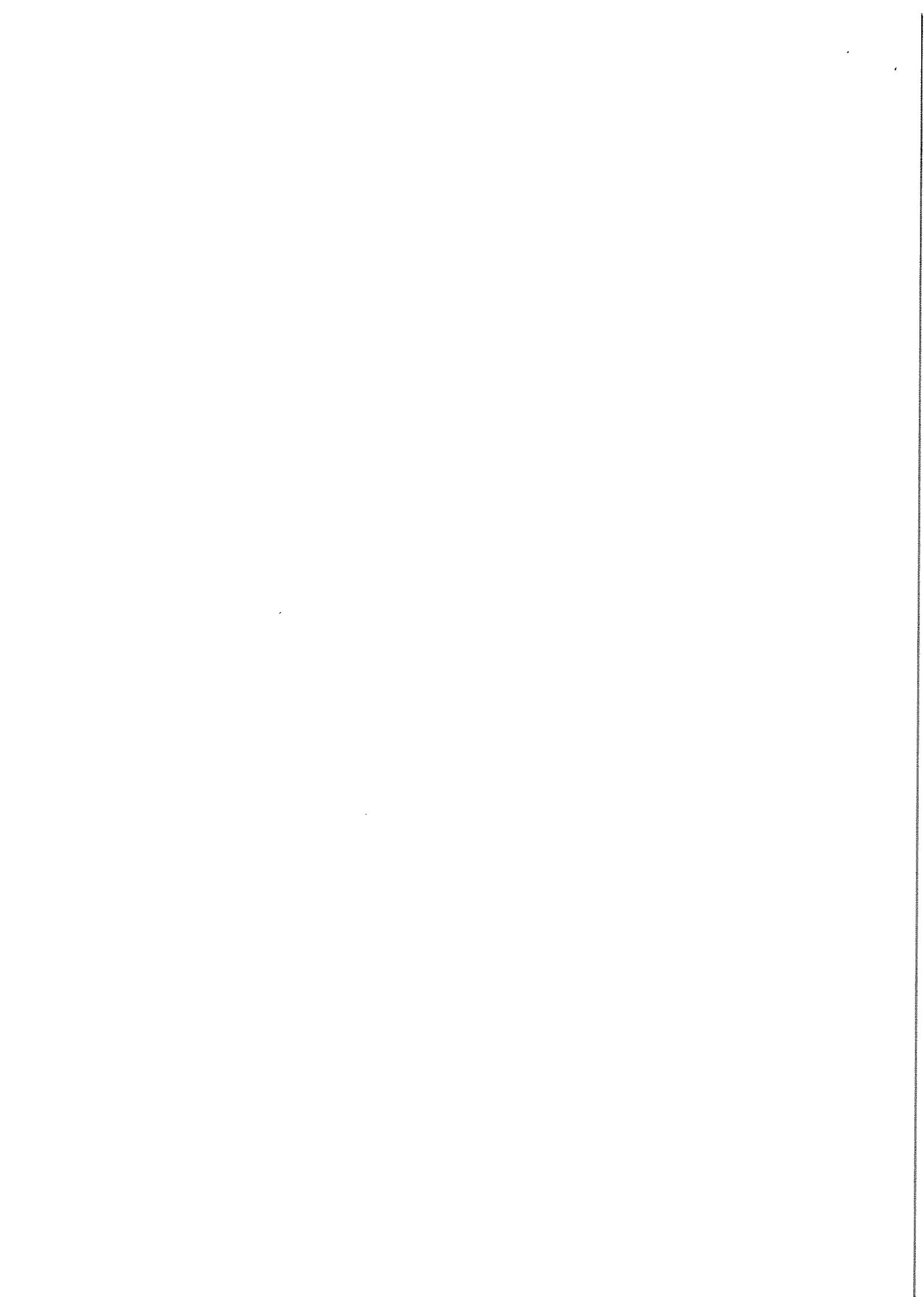
Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc



## ANNEXE

MTD	MTD mise en œuvre (oui /non)
<b>1-Meilleures techniques disponibles génériques sur la conduite générale et l'entretien de l'exploitation</b>	
Bonnes pratiques agricoles pour la gestion environnementale	
<b>2-Meilleures techniques disponibles spécifiques :</b>	
<b>a) Techniques nutritionnelles</b>	
La gestion nutritionnelle (approche générale)	
Alimentation en phases	
Utilisation des acides aminés de synthèse	
Utilisation de phytase, de phosphates alimentaires hautement digestibles et autres additifs	
<b>b) Emissions dans l'air provenant du logement</b>	
Réduction des émissions provenant des logements de poules pondeuses ou de reproducteurs en cages	
Réduction des émissions provenant des logements au sol	
Réduction des émissions provenant des logements avec caillebotis	
<b>c) Eau</b>	
Techniques pour l'utilisation efficace de l'eau	
<b>d) Energie</b>	
Techniques pour l'utilisation efficace de l'énergie (chauffage)	
Technique pour l'utilisation efficace de l'énergie (électricité)	
<b>e) Stockage des effluents d'élevage</b>	
Dans un hangar	
Temporaire, au champ	
<b>f) Traitement des effluents sur l'exploitation</b>	
Compostage en andains (avec retournement)	
<b>MTD Eventuelles</b>	
Compostage en silo (avec aération forcée)	
Compostage avec inoculum bactérien	
<b>g) Epandage des effluents d'élevage</b>	
Matériel d'épandage de fumier	
Matériel d'épandage de lisier	

